

\$f\$N° 31/90 Arrêt du 9 octobre 1990

Rôle n° 218

\$tf\$Demande de suspension de l'article 6 du décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989 « contenant des dispositions d'exécution du budget de la Communauté flamande, en tant que cet article complète la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution par un article 32<sup>quaterdecies</sup>, en ce qui concerne la redevance à charge des porcheries abritant plus de 1.000 animaux sevrés ».

MM. Delva et Sarot, présidents, MM. Blanckaert et Melchior, juges-rapporteurs, Mme Pétry, MM. André et Suetens, juges.

\$rf\$1. SUSPENSION - Condition - Cumul.

2. SUSPENSION - Conditions - Préjudice grave difficilement réparable - Fiscalité / Perte d'exploitation.

1. *Les deux conditions mises à la suspension par l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas satisfaite, entraîne le rejet de la demande de suspension.*

2. *A l'appui de la demande de suspension, le requérant fait valoir que sur la base de la disposition attaquée, il devrait payer une redevance annuelle qui causerait un résultat d'exploitation négatif et pourrait le contraindre à fermer son entreprise.*

*La circonstance qu'une exploitation se trouve fiscalement en perte ne démontre pas en soi que cette exploitation est en péril et que l'exploitant risque, par le seul fait de l'imposition nouvelle, de devoir cesser ses activités.*

*Il n'apparaît pas que l'exécution immédiate du décret risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.*

### **I. Objet de la demande**

Par requête du 28 juin 1990, expédiée à la Cour par lettre recommandée portant le cachet de la poste de la même date, Jozef Desmidt, éleveur de porcs, demeurant à 8050 Wingene, Schaapsdreef 3A, demande la suspension du décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989 « houdende bepalingen tot uitvoering van de begroting van de Vlaamse Gemeenschap » (contenant des dispositions d'exécution du budget de la Communauté flamande), en tant que cet article complète les dispositions particulières à la Région flamande de la section III du chapitre II de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution par un article 32<sup>quaterdecies</sup>, concernant la redevance à charge des porcheries abritant plus de 1.000 animaux sevrés.

Par la même requête, le requérant demande conjointement avec d'autres personnes l'annulation de la susdite disposition, ainsi que d'autres dispositions du décret précité.

### **§II. La procédure**

Par ordonnance du 29 juin 1990, le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs K. Blanckaert et M. Melchior ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de ladite loi organique.

Par ordonnance du 3 juillet 1990, le président a fixé l'audience pour les débats sur la demande de suspension au 18 septembre 1990.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties par lettres recommandées du 5 juillet 1990.

A l'audience du 18 septembre 1990 :

- ont comparu :

. Me L. De Schrijver, avocat du barreau de Gand, pour Desmidt Jozef, domicilié à 8050 Wingene, Schaapsdreef 3A;

. Me P. Van Orshoven, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;

- les juges-rapporteurs K. Blanckaert et M. Melchior ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

§pg§III. En droit

- A -

§a§A.1. La demande de suspension concerne les dispositions suivantes de l'article 32<sup>quaterdecies</sup> de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, tel qu'inséré par l'article 6 du susdit décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989, publié au *Moniteur belge* du 30 décembre 1989 :

« Il est levé une redevance dont le produit est attribué directement et intégralement à la Société flamande d'épura-

tion des eaux :

(...)

2. par établissement suivant non compris dans les entreprises, institutions et établissements visés à l'article 32undecies, qui au 1er janvier de l'année d'imposition est établi dans le ressort de la Société :

a) une porcherie abritant plus de 1.000 animaux sevrés;

(...)

Le montant de cette redevance est fixé respectivement comme suit :

a) pour les porcheries abritant plus de 1.000 animaux sevrés :

- pour l'établissement (lire : les établissements) possédant une autorisation d'exploitation pour un nombre d'animaux sevrés de 1.001 à 1.800 inclus : 10.000 francs par établissement;

- pour les établissements possédant une autorisation d'exploitation pour un nombre d'animaux sevrés de 1.800 (lire : 1.801) à 2.100 : 10.000 francs majorés de 90 francs par porc sevré autorisé au-dessus de 1.800 par l'autorisation d'exploitation;

- pour les établissements possédant une autorisation d'exploitation pour plus de 2.100 animaux sevrés : 10.000 francs majorés de : 90 francs par porc sevré autorisé au-dessus de 2.100 par l'autorisation d'exploitation (lire : 90 francs par porc sevré pour les 300 premiers porcs sevrés au-delà de 1.800); 180 francs par porc sevré autorisé au-dessus de 2.100 par l'autorisation d'exploitation.

(...) »

A.2. Aux termes du recours, les dispositions querellées violent le principe d'égalité consacré par l'article 6 de la Constitution en ce qu'une différence de traitement est établie au niveau des redevances, d'une part, entre diverses catégories d'exploitants de porcheries et, d'autre part, entre certaines catégories de (prétendus) pollueurs, sans qu'existe une justification objective et raisonnable pour le critère de distinction, compte tenu du but et des effets de la mesure arrêtée.

Dans une première branche du moyen unique, il est soutenu notamment que le but de la mesure est de donner application au principe du « pollueur-payeur ». Le critère quantitatif de distinction entre porcheries de moins de 1.000 animaux sevrés, qui ne sont pas soumises à la redevance, et celles comptant plus de 1.000 animaux, pour lesquelles s'applique une redevance progressive, serait dénué de pertinence en fonction de l'objectif fixé, dès lors que chaque porc d'engraissement produit la même quantité d'engrais.

Suivant le recours, la pollution n'est pas fonction du nombre d'animaux, mais d'autres facteurs comme la qualité des étables ou le mode d'élimination du lisier. Il est ajouté que les conditions inscrites dans les autorisations d'exploitation ont déjà pour effet de contraindre les exploitants à prendre des mesures particulières contre la pollution.

Une deuxième branche du moyen traite de la distinction au niveau des redevances entre les exploitants de porcheries, d'une part, et les éleveurs de bovins, d'autre part. Il est allégué qu'il n'est pas établi que les porcheries contribueraient davantage au surfumage que les exploitations de bovins, en sorte que cette distinction serait elle aussi contraire à l'article 6 de la Constitution.

A.3. Les faits invoqués dans la demande la suspension, dont il doit apparaître que l'application immédiate des

dispositions attaquées risque de causer un préjudice grave difficilement réparable, se présentent comme suit :

« (...) en cas d'application de la disposition incriminée, le deuxième requérant, malgré le fait qu'il n'a que 2.900 emplacements (l'autorisation d'exploitation parle elle-même de 3.600 animaux sevrés), devrait payer annuellement 307.000 FB de redevances.

D'après les feuilles d'impôts produites pour les revenus de l'année 1987 et 1988 et selon les données fournies en ce qui concerne le résultat d'exploitation de 1989, le résultat d'exploitation moyen du deuxième requérant s'élève, pour les trois dernières années, à 350.157 FB + 441.892 FB - 100.135 FB = 691.914 FB : 3 = 230.638 FB (voy. dossier n° II/2, pièces n<sup>os</sup> 4, 5 et 6).

Il s'ensuit qu'en cas d'application immédiate de la redevance en matière d'environnement prévue par la disposition incriminée, le deuxième requérant connaîtra un résultat d'exploitation négatif (230.638 FB - 307.000 FB) ou retirera pour le moins de son entreprise un revenu tout à fait négligeable. Ceci signifie que l'entreprise du requérant, en cas d'application des dispositions incriminées du décret, devra être fermée parce qu'il ne sera plus possible, pour le deuxième requérant, de supporter les frais d'exploitation et de retirer encore un revenu de son activité professionnelle. »

- B -

#### Sur la demande de suspension

§b§B.1. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- 1° des moyens sérieux doivent être invoqués;
- 2° l'exécution immédiate du décret attaqué doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas satisfaite entraîne le rejet de la demande de suspension.

Pour l'appréciation de la seconde condition, l'article 22 de la même loi dispose en outre : « La demande contient un exposé des faits de nature à établir que l'application immédiate de la norme attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

B.2. Les faits invoqués à l'appui de la demande de suspension concernent la situation dans laquelle se retrouverait le requérant Desmidt en cas d'application du nouvel article 32<sup>quaterdecies</sup>, qui instaure la redevance litigieuse.

Il dispose d'une autorisation d'exploitation pour 3.600 animaux et devrait payer, sur la base de la disposition précitée, 307.000 FB par an.

Il déclare que ses revenus professionnels relatifs aux années 1987, 1988 et 1989 s'élèvent en moyenne à 230.638 FB. La redevance de 307.000 FB causerait un résultat d'exploitation négatif, ce qui pourrait le contraindre à fermer son entreprise.

B.3. La circonstance qu'une exploitation se trouve fiscalement en perte ne démontre pas en soi que cette exploitation est en péril et que l'exploitant risque, par le seul fait de l'imposition nouvelle, de devoir cesser ses activités.

B.4. Il n'apparaît pas que l'exécution immédiate du décret risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner si le moyen invoqué à l'appui de la demande est sérieux.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 9 octobre 1990.

*(Publié au Moniteur belge du 10 novembre 1990.)*